



ARRETE N° 51/2023
TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Le Maire de la Commune de TROUILLAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80,
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion et à l'évolution des attributions des Commissions Administratives Paritaires,
VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
VU l'arrêté 3/2022 du 10 janvier 2022 portant définition des Lignes Directrices de Gestion de la collectivité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau d'avancement au grade d'Agent de Maîtrise Principal est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Ordre	Nom et Prénom	Situation actuelle	Promovable à compter du
1	FITA Eric	Agent de Maîtrise Principal Echelon 13	01/01/2023

Part respective des femmes et des hommes

Total des agents promouvables : 3 hommes

Total des agents inscrits sur le tableau : 1 homme

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales afin que celui-ci en assure la publicité.

Trouillas, le 2 mars 2023

Le Maire,

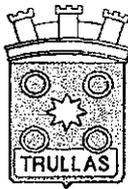
Rémy ATTARD



Le Maire : -certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité du présent tableau

Notifié à l'intéressé le 06/03/2023



ARRETE N° 52/2023
TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
AU GRADE D'ATSEM PRINCIPAL DE 1^{ière} CLASSE

Le Maire de la Commune de TROUILLAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80,
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion et à l'évolution des attributions des Commissions Administratives Paritaires,
VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
VU l'arrêté 3/2022 du 10 janvier 2022 portant définition des Lignes Directrices de Gestion de la collectivité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau d'avancement au grade d'ATSEM Principal de 1^{ière} classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Ordre	Nom et Prénom	Situation actuelle	Promouvable à compter du
1	RABILLER Adeline	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe - Echelon 7	01/06/2023

Part respective des femmes et des hommes

Total des agents promouvables : 1 femme

Total des agents inscrits sur le tableau : 1 femme

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales afin que celui-ci en assure la publicité.

Trouillas, le 2 mars 2023

Le Maire,

Rémy ATTARD



Le Maire : -certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité du présent tableau

Notifié à l'intéressée le 06/03/2023